

Les biens confisqués ou acquis à l'Etat sont remis à l'administration des domaines qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Art. 54. — La répartition du produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu des dispositions de la présente ordonnance est déterminée par arrêté du ministre des finances.

Art. 55. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 17 ci-dessus percevront sur les fonds du budget de l'Etat des remises à raison de 5 % au maximum du montant des transactions intervenues ou des amendes infligées étant entendu que ces remises ne pourront être supérieures à 5.000 frs par affaire, ni dépasser le quart de la solde de base annuelle du fonctionnaire ou de l'agent.

Art. 56. — Les sanctions et peines édictées par la présente ordonnance se substituent à toutes sanctions et peines prévues par les textes antérieurs à raison des infractions visées au titre V.

Art. 57. — Des circulaires d'application prises par le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan fixeront les modalités d'application des arrêtés pris en vertu de la présente ordonnance.

Art. 58. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées, et en particulier la loi du 14 mars 1942 promulguée au Togo par arrêté no 317 du 6 juin 1942 et le décret no 64-21 du 15 février 1964.

Toutefois les dispositions prévues à la présente ordonnance ne font pas obstacle à l'application du décret no 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix et des arrêtés réglementant les prix, parus antérieurement. L'article 56 de la présente ordonnance demeure cependant applicable.

Art. 59. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1967

Lieutenant-Colonel E. Eyadéma

ANNEXE

- Produits énergétiques : électricité, eau, carburants
- Produits des mines et carrières
- Produits agricoles togolais
- Tarif des services de transport
- Tarif de location et de vente des immeubles et terrains.

ORDONNANCE N° 18 du 22-4-67 autorisant la République togolaise à avaliser, en faveur de la Brasserie du Bénin, un crédit à moyen terme de 80.000.000 de francs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la convention d'établissement entre la République togolaise et la Brasserie du Bénin, en date du 30 avril 1966 ;

Vu la lettre de la Brasserie du Bénin, en date du 24 mars 1967 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie d'une part, du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan d'autre part ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à avaliser, à concurrence de quatre vingts millions (80.000.000) de francs, le crédit à moyen terme sollicité par la Brasserie du Bénin, et destiné au financement des opérations relatives à l'augmentation de la capacité de production de la Brasserie du Bénin.

Art. 2. — Pouvoir est donné au Président de la République de signer la convention nécessaire à cette fin.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1967

Lt Cl E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan,

P. Eklou

ORDONNANCE N° 19 du 25-4-67 créant une cour spéciale militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances no 1 du 14 janvier 1967 et no 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi modifiée du 9 mars 1928 portant code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — En attendant la mise en place des juridictions chargées de l'application du code de justice militaire, il est créé une cour spéciale militaire qui connaîtra des crimes commis par des militaires dans l'exercice de leur fonction.

Art. 2. — La cour spéciale militaire est présidée par un officier supérieur assisté de deux officiers subalternes, de trois sous-officiers et d'un militaire du même corps et du même grade que l'accusé.

Le président et les membres de la cour sont nommés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Les membres de la cour spéciale militaire ne peuvent être récusés.

Art. 4. — Le ministère public près de la cour spéciale militaire est représenté par un officier désigné par le ministre de la défense nationale.

Art. 5. — Un défenseur qui peut être pris parmi les officiers ou sous-officiers est désigné d'office par le ministre de la défense nationale pour assister l'accusé.